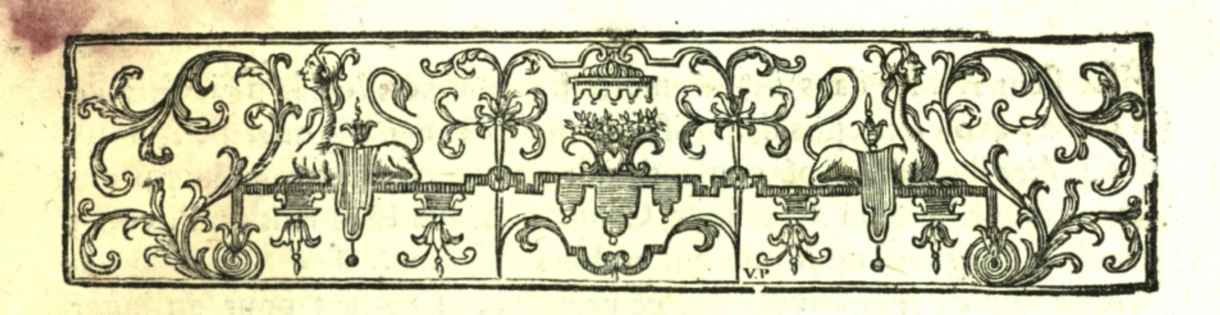


ADDITION DE MEMOIRE SIGNIFIÉ

POUR Frere HUGUES-DENIS DALMANCE DUBESSE', Chanoine Regulier de l'Ordre de Saint Augustin, Congrégation de France, Prieur-Curé de Sainte Marie de Milon, Appellant comme d'abus, & Demandeur.

ET pour Messire ANTOINE GRANDHOMME, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Toussaint d'Angers, Intervenant & Demandeur.

CONTRE Me *Ignace Renier, Prêtre Seculier, pourvû en Commende du même Prieuré-Cure de Sainte Marie de Milon, Intimé & Défendeur.*

ET encore contre Messire Louis de Masseilles, Seigneur de Fontaine-Milon, Défendeur.

SI la presence des deux Copatrons va rendre le combat plus interessant, les moyens seront toujours les mêmes. Le Seigneur de Milon, dont le droit consiste uniquement dans la nomination qu'il fait du sujet qui doit remplir la Cure, à l'Abbé d'Angers, qui le presente ensuite à l'Evêque, ne parviendra pas à se faire un Patronage entier & indépendant de l'Abbé d'Angers; les titres & la possession limitent à ce genre de partition sa portion du Patronage, & ce concours est si familier en Anjou, qu'il est étonnant que le Seigneur de Milon y resiste.

Ce Seigneur a dérangé pour la premiere fois cet ordre suivi depuis l'érection de la Cure; pourra-t'il jamais soutenir un ouvrage si contraire à un usage que la loi de l'érection paroît si visiblement avoir établi, & que la possession a si constamment conservé?

Non. Tous ses efforts seront superflus, ainsi que ceux du sieur Renier, qu'il a gratifié d'un consentement pour avoir cette Cure reguliere en Commende.

Il est ici question de leur faire voir à tous deux l'insuffisance de leurs raisons pour autoriser leur projet de commende.



Le ſieur Renier dans ſon Memoire diſtribué lors de la plaidoirie de la cauſe, avoit entrepris de juſtifier la conduite du Seigneur de Milon; il a prétendu qu'il a pû conſentir à la commende, ſous prétexte des réparations à faire au Chœur & Cancel, & aux bâtimens du Prieuré; c'étoit le Seigneur de Milon qui parloit lui-même.

Mais rien de plus frivole que ce prétexte, il ne faut pour en juger ainſi que conſiderer le montant du Procès verbal, & la répartition qu'on ſuppoſe que l'Evêque a faite de ces prétendues réparations.

1°. Le Procès verbal produit cotte D. par le ſieur Renier, les porte à 4000 liv. & en le parcourant exactement, on y voit que la plûpart de ces réparations qui regardent toutes le Preſbytere, ſont des groſſes réparations, qui tombent à la charge des Habitans; qu'il faut, pour ainſi dire, refaire à neuf le Preſbytere, que tout y tombe par vetuſté; & quoique les Experts ayent eu la complaiſance de dire que c'étoient réparations d'uſufruit, on y reconnoît que ſi elles exiſtent, elles regardent les Habitans à qui le Preſbytere appartient, & qui ſont par eſſence obligés de loger leur Curé.

2°. La repartition faite par l'Evêque, perſuade la fauſſeté du narré de ce Procès verbal; elle regle que le Curé Commendataire n'employera que 60 livres par an : quelle dériſion eſt ce là à Juſtice ? La vie du ſieur Renier ne ſeroit pas aſſez longue pour voir la fin de ces réparations; qu'on compte celles qui ſurviendroient, ni les unes, ni les autres ne ſeroient pas finies dans 90 ans.

D'ailleurs une porte cochere qui doit coûter 200 liv. ſeroit donc faite en plus de trois années; comment concilier cette déciſion avec la fermeture neceſſaire à un Preſbytere ? Faut-il une preuve plus convaincante de la fiction de ces réparations ? L'Evêque ne parle que du Preſbytere, il n'y avoit donc pas de réparations à faire au Chœur & aux Cancels, puiſqu'il n'applique ces 60 livres par an qu'aux réparations du Preſbytere, car il n'eſt pas permis de ſoupçonner qu'un Evêque eût negligé une portion ſi eſſentielle, & qui exige plus ſes ſoins.

Enfin ces 4000 livres de réparations ſuppoſées, ſuffiroient pour bâtir à neuf un Preſbytere de Curé de campagne; il faut donc tirer la conſequence, ou que les réparations portées à 4000 livres n'exiſtoient pas, ou qu'elles regardoient les Habitans.

Ainſi il faut retrancher cet objet de réparations; le Seigneur de Milon ne peut ſous ce faux prétexte déranger l'ordre établi par les titres & par la poſſeſſion; rien ne peut l'autoriſer à tranſgreſſer la loi à laquelle lui & ſes auteurs ſe ſont aſſujettis; au ſurplus les réparations ne furent jamais une cauſe canonique de mettre une Cure reguliere en commende, ſur tout de la Congregation de France.

Le ſieur Renier avoit dit dans ſon Memoire pour la cauſe, que le Seigneur de Milon étoit ſeul Patron; qu'à la verité quand il uſeroit de la forme ordinaire, il nommeroit le ſujet à l'Abbé d'Angers, qui le preſenteroit à l'Evêque, mais qu'ici d'avoir conſenti à la commende, ce n'étoit point avoir donné atteinte au droit de l'Abbé d'Angers; le Seigneur de Milon tient le même langage, & ſi on l'en croit il n'a point touché au droit de l'Abbé d'Angers, c'eſt même une ſervitude indépendante de ſon Patronage.

Voilà déja le Seigneur de Milon & ſon prétendu Curé en commende rendus ſur la force des titres & de la poſſeſſion ; le droit de l'Abbé d'Angers eſt par eux reconnu, il n'y a donc plus qu'à leur faire voir que toute autre forme de collation eſt impuiſſante, à moins que l'Abbé d'Angers ne l'approuve, & il a ſi peu applaudi à la commende, qu'il a preſenté à l'Evêque le Frere Dubeſſé, ſur le défaut par le Seigneur de Milon de lui avoir nommé un ſujet pour qu'il le preſentât à l'Evêque.

La démonſtration de ce point de fait eſt ſenſible. En effet dès que le Seigneur de Milon n'a que le droit de nommer à l'Abbé d'Angers, il ne peut s'écarter de cette route ; ce n'eſt plus remplir ſa portion du Patronage que de conſentir que la Cure ſoit poſſedée en commende, ce ſeroit priver l'Abbé d'Angers de ſa preſentation à l'Evêque, & l'Evêque de ſa collation, & le Seigneur de Milon ne peut préjudicier ni à l'un ni à l'autre.

Qu'il diſe tant qu'il voudra qu'il eſt ſeul Patron, il ne peut le perſuader ; il a bien une portion du Patronage, mais elle eſt bornée à nommer le ſujet à l'Abbé d'Angers ; que ſa nomination ſoit iſolée, elle eſt dirigée à l'Abbé d'Angers, c'eſt la preſentation de l'Abbé d'Angers qui lui donne ſon effet, & la collation de l'Evêque y met le ſceau.

C'eſt donc malgré lui un Patronage mixte, où le Copatron Eccleſiaſtique jouit des avantages du Patron Laïc, & ne peut être prévenu par le Pape.

D'alleguer ici que l'Abbé d'Angers ne l'a pas regardé tel, puiſqu'il a preſenté à l'Evêque avant l'expiration des ſix mois dont le Seigneur de Milon devoit profiter, c'eſt donner dans un écart volontaire.

En effet dès que le Seigneur de Milon s'étoit expliqué par deux conſentemens à la commende, il paroiſſoit viſiblement qu'il ne vouloit pas uſer de ſon droit en nommant un ſujet à l'Abbé d'Angers, pour le preſenter à l'Evêque ; l'Abbé d'Angers n'avoit donc plus à l'attendre, & pour ne pas perdre le ſien, il étoit en droit de preſenter à l'Evêque le Frere Dubeſſé, faute par le Seigneur de Milon de lui avoir nommé un Chanoine d'Angers, comme il y étoit obligé par les titres & par la poſſeſſion.

Il n'eſt pas douteux que le droit qu'a l'Abbé d'Angers à chaque vacance de la Cure, fait partie du Patronage ; ſa preſentation à l'Evêque du ſujet nommé à lui Abbé par le Seigneur de Milon, donne inconteſtablement toute la force à cette nomination, qui ſans cela reſteroit ſans effet ; le concours de ces deux actes, & leur réunion, forment le Patronage parfait ; la preſentation de l'Abbé d'Angers qui doit ſuivre chaque nomination faite à l'Abbé d'Angers, rend cet Abbé Copatron ; il jouit donc des prérogatives du Patron Laïc, il ne peut donc être prévenu par le Pape, toutes autres Proviſions que celles intervenues ſur la preſentation de l'Abbé d'Angers, ſont donc nulles, & jamais le Seigneur de Milon ne peut valablement exercer ſa portion de Patronage, qu'elle ne s'adreſſe à l'Abbé d'Angers pour qu'il exerce la ſienne.

Sur ce plan tiré des titres & de la poſſeſſion, il eſt aiſé de ſentir le faux du raiſonnement du Seigneur de Milon, & de ſon Commen-

dataire ; ils veulent que cela ſoit bon quand le Seigneur de Milon uſera de cette forme ; mais on leur ſoutient qu'il doit toujours s'en ſervir, & qu'il ne lui eſt pas permis d'en employer un autre, ce ſont les titres & la poſſeſſion qui le décident ; ainſi il ne peut s'en écarter, donc les Proviſions du ſieur Renier tombent, & il n'y a que celles du Frere Dubeſſé qui puiſſent valoir.

De quel œil après cela enviſager les concluſions du Seigneur de Milon ? Il veut que l'Abbé d'Angers ſoit déclaré non-recevable, attendu que lui Seigneur de Milon n'a point encore donné lieu à la demande de cet Abbé, & que cette demande n'a pû être occaſionnée par des Proviſions en Commende, qui conſervent les droits dans leſquels il demande à être maintenu, s'ils lui appartiennent, ſauf à l'Abbé d'Angers à ſe pourvoir s'il arrive que lui Seigneur de Milon, ou ſes ayans cauſe nomment rectà à l'ordinaire un Religieux qui ne ſoit pas de la Maiſon de Touſſaint, défenſes des Seigneurs de Milon au contraire reſervées.

Comment le Seigneur de Milon oſe-t'il dire qu'il n'a pas donné lieu à la demande de l'Abbé d'Angers ? Lui a-t'il nommé un Chanoine Regulier d'Angers pour qu'il le preſentât à l'Evêque ? C'eſt ce que devoit faire le Seigneur de Milon ; l'Abbé d'Angers a donc lieu de ſe plaindre de ce que le Seigneur de Milon ne l'a point fait, & l'a privé par ce défaut de ſa preſentation à l'Evêque ; il a voulu lui enlever par le détour de la Commende ſa portion de Patronage ; mais dès qu'il devoit concourir avec lui dans l'exercice de ce Patronage, un tel droit aſſuré par les titres, par une poſſeſſion de trois ſiecles, n'a pas dû ſouffrir d'atteinte, & c'eſt-là le veritable ſujet de ſes plaintes.

Le Seigneur de Milon reconnoît bien-tôt que l'Abbé d'Angers a eu un juſte ſujet de l'actionner ; on le voit prendre tout de ſuite des concluſions qui emportent l'aveu de ſa faute ; il demande qu'il lui ſoit donné acte de ce qu'il n'a jamais empêché, & de ce qu'il conſent en tant que de beſoin, que vacance arrivant du Prieuré-Cure de Fontaine-Milon, l'Abbé de Touſſaint d'Angers preſente à l'Ordinaire pour en obtenir l'inſtitution en faveur d'un Chanoine Regulier de Saint Auguſtin, qui ſera nommé & choiſi par lui Seigneur de Milon, comme Patron Fondateur, pour remplir ledit Prieuré-Cure ; & attendu que ledit Seigneur n'a point contrevenu lors de la derniere vacance au prétendu droit de preſentation, & qu'il n'a fait que donner, comme il en a été le maître *pour ce qui le concerne*, ſon conſentement en faveur du ſieur Renier, à des Proviſions en commende, que l'état du Benefice rendoit neceſſaires, l'Abbé d'Angers ſoit debouté de ſa demande, & le condamner aux dépens.

Qui ne s'apperçoit que ce langage eſt alambiqué ? Il eſt d'un homme qui annonce ſon tort, & qui cherche enſuite à le pallier, même à revenir au droit qu'il a reconnu mauvais.

En effet il dit qu'il n'a jamais empêché & qu'il conſent que l'Abbé preſente à l'Evêque, vacation arrivant de la Cure, le Chanoine Regulier qu'il nommera à l'Abbé pour la remplir, comme Patron Fondateur : que n'a-t'il donc fait ſa nomination à l'Abbé d'Angers d'un

Chanoine

Chanoine Regulier - comment ſans cette nomination veut-il que l'Abbé d'Angers rempliſſe ſon droit de preſentation qu'il a auſſi comme Patron & Fondateur ? & puiſque le Seigneur de Milon a pris un tournant à la faveur duquel l'Abbé d'Angers a été privé de ſon droit, doit-il trouver mauvais que l'Abbé d'Angers ſe ſoit pourvû pour faire anéantir ſon ouvrage ? & peut-il dire qu'il n'y a pas lieu à ſa demande ?

Prétendroit-il être ſeul Patron Fondateur ? Il ne peut ſe le dire, puiſque ſon droit eſt borné à la ſeule nomination, & que la nomination qu'il fait à l'Abbé d'Angers, n'eſt qu'une partie du Patronage, & que la plus eſſentielle qui eſt la preſentation à l'Evêque, appartient à l'Abbé d'Angers, ainſi qu'il le reconoît d'après les titres.

Le Seigneur de Fontaine-Milon peut-il dire que lors de la derniere vacance il n'ait pas contrevenu à ce droit de preſentation de l'Abbé d'Angers, en donnant ſon conſentement à la Commende? Eſt-ce là s'être fixé à ſon droit ſimple de nomination ? N'a-ce pas été priver réellement l'Abbé d'Angers du ſien, qui doit donner l'effet à ſa nomination ?

On lui ſoutient avec raiſon qu'il n'en a pas été le maître, puiſque ſon droit dans le Patronage avoit beſoin du concours de l'Abbé d'Angers ; il ajoute, *en ce qui le concerne*, il reconnoît donc qu'il falloit qu'un autre y cooperât, donc ſon conſentement eſt nul ſans celui de ſon Copatron, donc l'Abbé d'Angers a pu preſenter un Chanoine Regulier de Touſſaint d'Angers à l'Evêque, dès que le Seigneur de Milon l'avoit mépriſé en donnant au ſien une extention que les titres & la poſſeſſion ne lui donnent pas.

Inutile de prétexter que l'état du Benefice rendoit la Commende neceſſaire ; c'eſt des réparations dont le Seigneur de Milon veut parler, on lui en a fait voir le faux & l'abſurdité plus haut.

Que conclure donc de la ſtructure des concluſions du Seigneur de Milon, ſinon que c'eſt un homme qui ſe reconnoit vaincu, qui n'oſe avouer ouvertement ſa défaite, & qui cherche à ſe ſauver par des faux-fuyans dont on connoit l'erreur, à ne s'y pas méprendre?

En vain le Seigneur de Milon veut-il faire entendre que ſon conſentement à la Commende n'altere en rien le droit de l'Abbé d'Angers. Faut-il lui repeter cent fois que c'eſt préciſément ce conſentement qui le bleſſe ? Non ſeulement c'eſt avoir nui à ſon droit, mais même c'eſt l'avoir détruit, & s'être arrogé la preſentation que le Seigneur de Milon n'a pas. Il doit ſe borner à la nomination à l'Abbé d'Angers, & rien plus ; autrement c'eſt ſe donner ce qui ne lui appartient pas, & cauſer un trouble à la portion eſſentielle que l'Abbé d'Angers a dans le patronage de la Cure de Milon.

Remettons lui donc devant les yeux en quoi conſiſte ſon patronage, en une ſimple nomination adreſſée à l'Abbé d'Angers d'un Chanoine Regulier de Saint Auguſtin que l'Abbé preſente à l'Evêque qui donne la collation à ce Preſenté. C'eſt donc un patronage mixte, partagé entre un Laic & un Eccleſiaſtique qui jouiſſent enſemble des avantages particuliers. La préventionn'a point lieu envers un Patron Eccleſiaſtique lié à un Patron Laic ; & ce Patron Laic peut varier dans le tems

donné à l'Ecclesiastique pour consommer son droit.

Le Seigneur de Milon peut-il adopter les visions du Sieur Renier? Peut-il soutenir que la presentation de l'Abbé d'Angers faite à l'Evêque soit un vain titre & un droit onereux? Mais c'est convenir que c'est un titre & un droit; il faut qu'un titre produise son effet, il faut qu'un droit s'exerce, & par consequent l'Abbé d'Angers est bien fondé à vouloir faire usage de celui qui lui appartient, qu'il trouve renfermé dans les titres, & assuré par une possession de trois siecles.

Qualifier cette presentation de l'Abb éd'Angers à l'Evêque de simple certificat, c'est l'avilir sans raison, & cette evasion n'est pas admissible.

1°. Si elle n'étoit qu'une attestation de vie & mœurs, la nomination seroit faite rectà à l'Evêque, au lieu qu'elle se fait par le Seigneur de Milon à l'Abbé d'Angers; donc cet Abbé a une part dans le patronage.

2°. Jamais on ne peut regarder cette presentation de l'Abbé d'Angers comme un certificat. Depuis la Commende, les Abbés n'ont ni inspection ni autorité sur les Chanoines Reguliers. Ils dependent des Superieurs Reguliers des Maisons & des Superieurs Generaux pour accepter des Cures. Il faut donc qu'il entre toute autre cause dans cette presentation de l'Abbé d'Angers, & elle ne peut être autre qu'une portion de patronage qui a sa source dans la formation de cette Cure.

Il est absurde de dire que pour rendre un patronage mixte,il faille qu'il s'exerce par un seul acte : cela est vrai quand le Laic & l'Ecclesiastique ont ensemble la même fonction à remplir : mais lorsque, comme dans l'espece, l'un exerce une portion du patronage, & l'autre l'autre, & qu'entr'eux deux qui doivent concourir à chaque vacance, le patronage est scindé, il faut bien deux actes, surtout de la maniere dont les choses doivent ici se passer. Or la nomination du Seigneur s'adresse à l'Abbé d'Angers, qui fait ensuite la presentation à l'Evêque. Ces deux actes,à proprement parler,n'en font qu'un qui consolide & réunit toutes les portions du patronage, & le consomme.

Il pourroit même arriver que les deux Copatrons se réunissent dans un même acte pour exercer chacun leur droit different. Mais on voit que dans la pratique ils ont toujours fait deux actes correlatifs. Ils forment toujours un droit identifique & indivisible. Car que deviendroit la nomination du Seigneur à l'Abbé d'Angers, si elle n'étoit suivie de la presentation de l'Abbé à l'Evêque? Le concours de ces deux actes met donc le complement au patronage.

La consequence est donc sûre que le Seigneur de Milon ne peut se dispenser d'adresser sa nomination à l'Abbé d'Angers. Tout autre acte est inutile, donc son consentement à la Commende n'est pas un exercice licite d'un patronage limité à une simple nomination; & c'est préjudicier au droit de l'Abbé d'Angers qui doit s'exercer sans prevention du Pape, puisqu'il est joint à celui d'un Laic.

On ne finiroit point si on vouloit faire valoir ici tous les raisonnemens qui vont à faire connoitre la nullité des provisions du Sieur Renier, les obreptions & subreptions qui leur ont été reprochées. Il suffit qu'elles soient denuées du consentement d'un vrai Patron que le Pape n'a pû prevenir, & au droit duquel il n'a pû faire tort.

On ſent qu'independamment des moyens de dévolut contre le Sieur Renier, les proviſions de l'Evêque données ſur la preſentation de l'Abbé d'Angers, à défaut par le Seigneur de Milon d'avoir uſé de ſon droit de nomination envers l'Abbé d'Angers, ſont ſeules ſuffiſantes pour enlever au Sieur Renier l'effet de ſa Commende: cependant on voudroit les rendre ſans effet, ſous pretexte qu'elles ont été données avant les ſix mois de la vacance. Que le Seigneur de Milon eût ſix mois pour nommer, il n'y avoit plus à l'attendre, dès qu'il s'étoit déclaré pour la Commende qui n'étoit point de ſon fait, & qui ne pouvoit valoir qu'autant que l'Abbé d'Angers y auroit acquieſcé de ſa part. Il n'eſt donc pas poſſible d'admettre les idées du Sieur Regnier, & du Seigneur qui a crû le favoriſer. Chacun des Patrons doit ſe renfermer dans ſa ſphere, & tant qu'ils ne le font pas, il n'y a plus d'harmonie, & le trouble qui arrive cauſe neceſſairement un derangement qui ne peut être applaudi.

Repondons ſuccinctement à la nouvelle production du Sieur Renier. Il s'eſt attaché à combattre la verité. 1°. Que le Frere Dubeſſé fût de la Maiſon de Touſſaint d'Angers. 2°. que la preſentation qui appartient à l'Abbé d'Angers, repreſente l'indemnité de la diminution que l'érection de la Cure de Milon a faite aux droits du patronage de la Cure de Saint-Georges ſur-Bois.

Les réponſes ſont promptes. 1°. Pour nier le patronage mixte, le Sr Renier produit un Factum de Me Brunet, où il a dit dans la même theſe que ce n'étoit pas un patronage. Mais depuis quand le langage d'un Avocat ſi profond ſoit-il, a-t'il ſervi d'oracle? Le Sr Renier pretend que le Parlement l'a jugé ainſi. Où eſt l'Arrêt? Il avoue qu'il ne l'a pas; & quand il l'auroit, l'eſpece que le Factum rend, annonce que le Parlement n'auroit pas jugé la queſtion. D'ailleurs ſuivant un grand Magiſtrat rien n'eſt ſi fautif que l'application des Arrêts, parce que pour l'ordinaire *ex facto jus oritur*, & que les Arrêts ne ſe determinent que par les circonſtances des titres & des faits.

2°. Il eſt ſûr que le Frere Dubeſſé étoit par l'obedience de ſon Superieur membre de la maiſon d'Angers. Qu'on lui ait donné des aſſignations à ſa Cure de Sermaiſe, qu'il ait lui même repondu comme Habitant de Sermaiſe, c'eſt un domicile de fait & non de droit qui a été deſigné. C'eſt ignorer les regles que de penſer qu'un Chanoine Regulier Curé troublé dans ſa nouvelle Cure dont un autre s'eſt emparé, s'aviſe de la quitter avant d'être tranquille dans la nouvelle. Il n'a garde de quitter ce qu'il tient: mais ſon domicile de droit n'eſt pas moins certain dès qu'il viſe à une Cure qui demande une telle maiſon, & qu'il le fait par ordre de ſes Superieurs. Il n'y a qu'à conſulter ce qui ſe pratique dans l'uſage entre les Seculiers, & on verra que rien n'eſt ſi commun que de prendre ſon ancien domicile dans l'impoſſibilité de prendre le nouveau deſigné: dans l'incertitude d'avoir ce que les Superieurs veulent que nous prenions, il eſt naturel de garder le Benefice qu'on a, & d'y fixer ſon domicile dans l'intervalle de la diſpute; ainſi rien n'étoit plus inutile que cette production.

Il ſemble que le Sieur Renier ait voulu par là convenir que c'étoit un Chanoine Regulier de la Maiſon d'Angers que le Seigneur de Milon



devoit nommer. Il a eû raiſon; mais il a erré dans le fait, car le Frere Dubeſſé étoit par l'obedience Chanoine Regulier d'Angers.

Reſte à confondre une derniere objection du Seigneur de Milon, & à lever ſes ſcrupules; il eſt demeuré étonné que le Frere Dubeſſé ait dit que l'Abbé d'Angers fût Patron de la Cure de Saint Georges-des-Bois, a-t'il eu lieu de ſe recrier ſi fort?

L'Abbé d'Angers eſt Copatron à Saint Georges-des-Bois comme il l'eſt à Fontaine-Milon; le Seigneur lui nomme un ſujet, & l'Abbé d'Angers perfectionne le Patronage coupé en deux en preſentant à l'Evêque; n'eſt-ce pas là être Patron? Il n'y a donc pas lieu à tant de ſurpriſe, & ce n'eſt pas jetter des doutes ſur le Patronage dont il s'agit, comme l'a penſé le ſieur de Maſſeilles, & après ſes *concluſions* qui ne conteſtent rien à l'Abbé d'Angers, par leſquelles il reconnoît ſon droit: un pareil étonnement eſt des plus déplacé.

Il reſulte donc de cette diſcuſſion, que le Seigneur de Milon & ſon Preſenté en Commende, n'ont rien à eſperer de leur manœuvre; elle a été pratiquée pour donner atteinte au droit de Patronage de l'Abbé d'Angers; mais elle ne peut réuſſir, les titres, la poſſeſſion & l'aveu du Seigneur de Milon y reſiſtent; qu'il s'impute d'avoir mal uſé de ſon droit de nomination, qu'il s'attende à voir déclarer nulles & abuſives les Proviſions du ſieur Renier, obtenues en Commende ſur ſon conſentement; qu'il ne ſoit point ſurpris de voir les choſes rentrer dans leur ordre naturel, & l'Abbé d'Angers & ſon Pourvû maintenus dans leurs droits: deux Arrêts du Conſeil des derniers tems leur apprendront leur défaite, & au Frere Dubeſſé ce qu'il doit attendre de la juſtice du Conſeil.

Monſieur DE LIERE, *Rapporteur.*

Me BLANCHARD, Avocat.

LEDOUX, Proc.



De l'Imprimerie de la Veuve d'André Knapen, au bas du Pont S. Michel, au Bon-Protecteur. 1747.